



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

n° 2011.026

**ARRETE PREFECTORAL
PRECISANT LES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIE, DE ZONES
CONTAMINEES, DE ZONES DE SECURITE ET DE ZONES TAMPONS
VIS-A-VIS DE *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Cote d'Azur de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Cote d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

ARRETE :

Article 1er :

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), les communes suivantes : ANTIBES, CAGNES SUR MER, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, VALLAURIS .

Article 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

ANTIBES, AURIBEAU SUR SIAGNE, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, CHATEAUNEUF-GRASSE, GATTIERES, GRASSE, LA COLLE SUR LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LE CANNET, LE ROURET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEYMEINADE, ROQUEFORT LES PINS, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT PAUL, THEOULE SUR MER, TOURETTE SUR LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLENEUVE-LOUBET.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3 :

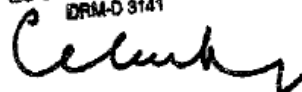
Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Alpes-maritimes, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Direction Départementale des Territoires, les Maires du département des Alpes-Maritimes, le commandant du Groupement de la Gendarmerie et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Nice, le 17 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY